Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LA REALISATION DE 2 FORAGES DE RECONNAISSANCE
ET D'ESSAIS DE POMPAGE

COMMUNES DE VILLERS SAINT GENEST ET BOUILLANCY

DOSSIER N° 60-2015-00101

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nonette approuvé le 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté de délégation du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 12/11/2015, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et considéré complet et régulier en date du 16/01/2015, présenté par l'EARL BARIZET représentée par Monsieur BARIZET, enregistré sous le n° 60-2015-00101 et relatif à la réalisation de deux fotages d'essai à usage agricole ;

VU l'avis sollicité auprès du déclarant par courrier en date du 22/01/2016 concernant les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai imparti ;

ARRETE

TITRE I – Objet de la déclaration

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL BARIZET représentée par Monsieur BARIZET, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réalisation de 2 forages de reconnaissance et d'essais par pompage sur les communes de Villers-saint-Genest et Bouillancy

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Nature de l'opération

Le projet consiste à créer 2 forages de reconnaissance avec les caractéristiques suivantes :

	F1 : VILLERS SAINT GENEST	F2 : BOUILLANCY
Parcelles cadastrées	OE N° 240	ZH N° 21
X (en Lambert 93)	693 440	694 330
Y (en Lambert 93)	6 893 876	6 891 340
Z (en mètre)	127	105
Profondeur du forage (en mètre)	120	95
Nappe captée	CALCAIRES DU LUTETIEN	CALCAIRES DU LUTETIEN
Débit d'exploitation prévu/ forage	60 m^3/h	60 m^3/h

Il est donc prévu :

- Un essai de pompage par palier avec au moins 4 paliers non enchaînés de durée d'une heure à débits croissants.
- Un essai de pompage longue durée de 24 heures au débit d'exploitation établi.
- Les eaux seront rejetées sur la parcelle où elles s'infiltreront. L'entreprise de forage veillera au bon écoulement des eaux.
- Les niveaux d'eau seront relevés dans tous les ouvrages du dispositif et des ouvrages voisins (puits et piézomètres).

ARTICLE 3 – Respect des engagements

La création des forages de reconnaissance et les essais de pompage devront être réalisés conformément au dossier de déclaration. Le déclarant est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R. 211-1 à R. 211-21 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L. 214-39 du code de l'environnement.

TITRE II – Prescriptions spécifiques

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques

Si à l'issue de la phase de reconnaissance, des essais de pompage sont réalisés, les incidences réelles sur la Gergogne devront être mesurées.

Les boues et déblais de forage, les eaux utilisées lors du développement ainsi que les eaux extraites des pompages d'essai seront systématiquement décantées et neutralisées si nécessaire avant rejet au milieu naturel.

Si les débits sont suffisants, un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation devra être réalisé au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Villers-saint-Genest et Bouillancy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les Maires des communes de Villers-saint-Genest et Bouillancy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. Barizet – EARL Barizet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À BEAUVAIS, le 19 FEV. 2016

L'adjoint au directeur départemental
des Territoires

Lionel FRAILLON